042-200094662-20210427-DC21-45-AU

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 27/04/2021 Affichage: 27/04/2021

N°21-45

Obiet:

Marché de prestations de mise à

disposition de salarié en travail

temporaire

Marché avec la société ERGALIS

FRANCE

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau», du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau »;

Vu la délibération n°2021-05 du Comité Syndical du 6 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quelque soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Considérant que Roannaise de l'Eau a besoin de pourvoir au remplacement de salariés absents;

Considérant que le besoin ayant été estimé inférieur à 40 000 € HT, Roannaise de l'Eau a sollicité la société **ERGALIS FRANCE:**

Considérant le taux horaire proposé;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- 1°) d'attribuer le marché de prestations de service de mise à disposition de salarié en travail temporaire à l'entreprise ERGALIS pour un montant maximum de 40 000€ HT :
- 2°) de précier que la durée du marché est de deux ans ;
- 3°) de signer le contrat correspondant;
- 4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 27 avril 2021

Daniel FRECHET